

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 novembre 2021

PLF POUR 2022 - (N° 4482)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° II-2808

présenté par

M. Dufrègne, M. Bruneel, M. Brotherson, Mme Buffet, M. Chassaingne, M. Dharréville,
Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu,
M. Fabien Roussel et M. Wulfranc

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 39, insérer l'article suivant:**

L'article L. 432-1 du code des assurances est ainsi modifié :

1° L'avant-dernier alinéa est ainsi modifié :

a) L'année : « 2025 » est remplacée par l'année : « 2022 » ;

b) Après le mot : « exploitation », sont insérés les mots : « , le transport et le stockage » ;

2° Le dernier alinéa est ainsi modifié :

a) L'année : « 2035 » est remplacée par l'année : « 2022 » ;

b) Après le mot : « exploitation », sont insérés les mots : « , le transport et le stockage » ;

3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« À compter du 1^{er} janvier 2022, la garantie de l'État prévue au présent article ne peut être accordée pour couvrir des prêts octroyés à des acheteurs étrangers en vue d'exporter des biens et services dans le cadre d'opérations ayant pour objet la production d'énergie à partir de centrales thermiques émettant plus de 100 gCO₂/kWh. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement, travaillé avec le Réseau Action Climat, vise à renforcer un article voté lors du PLF 2021 qui prévoit la fin des garanties à l'export au 1^{er} janvier 2025 pour les projets d'exploration et à l'exploitation de nouveaux gisements pétroliers et au 1^{er} janvier 2035 pour les projets d'exploration et d'exploitation de nouveaux gisements gaziers, en raison de leur impact néfaste sur le dérèglement climatique.

Il propose d'avancer la fin des garanties à l'export pour les projets pétroliers et gaziers au 1^{er} janvier 2022 et d'intégrer les projets de centrales thermiques émettant plus de 100gCO₂/kwh.